



Préfecture de police

PARIS 04EME, 29/03/2017

Direction de la police générale
Sous-direction de la citoyenneté et des libertés
publiques
Bureau des naturalisations

Monsieur) Hussin

Porte n° 001

ux

2013P7501X

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

75018 Paris 18ème

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, de rejeter votre demande.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présenté le 23/12/2016 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;

- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate que, malgré 30 ans de résidence en France, vous avez démontré une méconnaissance manifeste de l'histoire, la culture et la société françaises et/ou des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

En effet, il ressort de votre entretien du 23/12/2016 que si vous connaissez un personnage de l'histoire de France, le nom du premier président de la Vème République, l'âge minimal pour voter, et deux monuments français, en revanche, vous n'avez pas été en mesure de nous indiquer ce qu'est la laïcité, vous ne connaissez pas les dates de la 2^{ème} guerre mondiale, le nom d'un roi de France, à quels événements correspondent les célébrations du 14 juillet et du 11 novembre. Il ne vous a pas été possible de citer le nom de quelques fleuves français excepté la Seine.

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Vous trouverez en retour vos pièces d'état civil originales.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 1^{er} bureau
L'adjointe au chef du 1^{er} bureau

Anne-Catherine SUCHET - K 1

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.